



HAL
open science

La protection du droit de propriété par la Charte des droits fondamentaux

Amandine Cayol

► **To cite this version:**

Amandine Cayol. La protection du droit de propriété par la Charte des droits fondamentaux. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bilan d'application, Anthémis, pp.277-289, 2018. hal-04022913

HAL Id: hal-04022913

<https://hal.science/hal-04022913>

Submitted on 20 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La protection du droit de propriété par la Charte des droits fondamentaux »

Amandine Cayol, Maître de conférences en droit privé, Université Caen-Normandie

Adoptée le 7 décembre 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a la même valeur juridique que les traités depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009¹. Elle s'impose désormais aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Regroupant dans un texte unique les droits civiques et sociaux des citoyens européens, la Charte n'est pas une simple compilation des droits reconnus par des textes antérieurs. Bien qu'elle s'inspire ouvertement tant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe que des traditions nationales des États de l'Union, la Charte a en effet pour objectif de « renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques »². Les potentialités offertes par ce texte sont accrues par rapport aux textes antérieurs, notamment concernant la protection du droit de propriété.

En France, ce dernier est défini par l'article 544 du Code civil comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ». Toute privation de propriété est proscrite, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. Affirmé par l'article 545 du Code civil, ce principe a une valeur supra-législative : il est également consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, laquelle fait partie du bloc de constitutionnalité. Au niveau européen, l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne dispose également que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens », la jurisprudence intégrant la protection de la propriété dans la notion de respect des biens³.

¹ TUE, art. 6-1 : l'Union « reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ».

² Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³ Cour eur. dr. h., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, req. n° 6833/74 : cet article « garantit en substance le droit de propriété ».

La Charte permet de franchir un pas supplémentaire. La conception retenue du droit de propriété, tout à la fois large et souple, est particulièrement adaptée aux enjeux actuels, qu'il s'agisse de la multiplication des « nouveaux biens »⁴ issus du travail humain, du développement des nouvelles technologies, des exigences du progrès social ou de la nécessité de protéger l'environnement.

La Charte consacre, en premier lieu, une extension de l'assiette du droit de propriété (I) et, en second lieu, un assouplissement de sa protection permettant de le concilier avec d'autres impératifs (II).

I/ L'extension de l'assiette du droit de propriété

De lege lata, la Charte assimile expressément la propriété intellectuelle au droit de propriété (A). *De lege ferenda*, il semble qu'elle ouvre la voie vers la reconnaissance d'un droit de propriété de chacun sur ses données personnelles (B).

A/ De lege lata : la protection de la propriété intellectuelle

La Charte dispose clairement que « la propriété intellectuelle est protégée », au sein de l'article relatif à la protection du droit de propriété (art. 17 § 2). Elle consacre ainsi l'extension de l'assiette du droit de propriété aux biens incorporels, la propriété intellectuelle n'étant qu'une forme particulière de propriété⁵.

Une telle précision est la bienvenue, l'existence d'un code spécifique en France, distinct du Code civil, pouvant en faire douter. La théorie classique des biens limite en effet la notion de chose au monde matériel⁶. Contestable, cette analyse résulte d'une interprétation erronée de la distinction romaine entre les *res corporales* et les *res incorporales*. Alors que celle-ci oppose seulement les choses matérielles aux choses immatérielles, la doctrine en tire une opposition entre les droits (immatériels) et leurs objets (nécessairement corporels)⁷. La propriété étant

⁴ Th. REVET, « Les nouveaux biens », in *La propriété*, Travaux de l'Association H. Capitant, Tome LIII, Société de législation comparée, 2006, p. 271.

⁵ C.J.U.E., 29 janvier 2008, *Promusicae*, aff. C-275/6, pt 62 : les droits de propriété intellectuelle font partie du « droit fondamental de propriété ».

⁶ H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, Tome 1, 1^{er} volume, *Introduction à l'étude du droit*, 12^e édition, Montchrestien, Paris, 2000, par F. CHABAS, n° 173, p. 289 : « On entend par chose tout ce qui est corporel, tout ce qui est perceptible par les sens, tout ce qui a une existence matérielle. »

⁷ R-M. RAMPENBERG, « Pérennité et évolution des *res incorporales* après le droit romain », *APD*, t. 43, Sirey, Paris, 1999, pp. 35-36.

perçue comme un droit réel, elle se situerait au même niveau que les autres droits et ne pourrait les avoir pour objet. Tous les éléments immatériels relevant de la catégorie des droits, les choses sous l'emprise du droit de propriété seraient nécessairement de nature corporelle. En réalité, la *res* des Romains ne désignait pas un élément substantiel, mais plus largement « ce qui est en question »⁸. De même, la « chose » est « l'objet en cause, autant réel que théorique, matériel ou non »⁹. Le sens originel du mot chose sous-tend cette définition¹⁰. Étymologiquement, « *causa*, c'est-à-dire la controverse et le procès, a donné l'italien *cosa* et le français chose »¹¹. De même, *Ding* en allemand et *thing* en anglais dérivent du haut allemand *Dinc*, qui signifie aussi bien l'assemblée réunie pour discuter qu'un litige, une affaire¹². L'évolution contemporaine du droit des biens et la nécessité de prendre en compte les nouvelles valeurs immatérielles¹³ confirment l'extension de la notion de chose au monde incorporel¹⁴.

Le Code de la propriété intellectuelle consacre un véritable droit de propriété sur les créations intellectuelles¹⁵. Le droit de propriété ne se caractérise pas par la matérialité de son objet mais par l'exclusivité dont jouit le propriétaire¹⁶. Il peut parfaitement avoir pour objet une chose incorporelle¹⁷. Déjà, en droit romain, le *dominium*, conçu comme la puissance d'une personne

⁸ J-L. VULLIERME, « La chose, (le bien) et la métaphysique », *APD*, t. 24, Sirey, Paris, 1979, p. 44.

⁹ Ch. GRZEGORCZYK, « Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? », *APD*, t. 24, Sirey, Paris, 1979, p. 260.

¹⁰ Sur l'étymologie des mots chose, *Sache* et *Ding* (en allemand), *thing* (en anglais), voir A. DUFOUR, « Notion et division des choses en droit germanique », *APD*, t. 24, Sirey, Paris, 1979, pp. 112-113.

¹¹ Y. THOMAS, « *Res*, chose et patrimoine. (Note sur le rapport sujet-objet en droit romain) », *APD*, t. 25, Sirey, Paris, 1980, p. 419.

¹² E. SABATHIE, *La chose en droit civil*, Thèse Paris II, 2004, n° 31, p. 29.

¹³ Sur la dématérialisation croissante du droit des biens, voir notamment H. BATIFFOL, « Problèmes contemporains de la notion de bien », *APD*, t. 24, Sirey, Paris, 1979, p. 9 ; P. CATALA, « L'évolution contemporaine du droit des biens. Exposé de synthèse », in *L'évolution contemporaine du droit des biens. 3^e journée René Savatier*, PUF, Paris, 1991, n° 21, p. 187 ; A. PIEDELIEVRE, « Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien », in *Etudes en l'honneur de Michel de Juglart*, LGDJ / Montchrestien, Paris, 1986, p. 55.

¹⁴ J-C. GALLOUX, « Ébauche d'une définition juridique de l'information », *Dall.* 1994, chron. n° 27 p. 233 ; Ch. CARON, « Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle », *JCP G* 2004, I, 162, n° 1, p. 1623 ; F. ZENATI, « L'immatériel et les choses », *APD*, t. 43, Sirey, Paris, 1999, p. 84 : « Peut-on encore sérieusement soutenir que chose et corps sont synonymes alors que ces derniers sont ravalés au rang d'une forme anecdotique de biens ? »

¹⁵ N. BRONZO, *Propriété intellectuelle et droits fondamentaux*, L'Harmattan, Paris Budapest Torino, 2007, pp. 88-92. B. VANBRABANT, *La propriété intellectuelle, T.1, Nature juridique*, Larcier, Bruxelles, 2016.

Les autres ouvrages immatériels sont, quant à eux, susceptibles de faire l'objet d'une réservation exclusive sur le modèle de la propriété par le recours aux infractions pénales ou à la théorie des agissements parasitaires.

¹⁶ M-A. FRISON-ROCHE et D. TERRE-FORNACCIARI, « Quelques remarques sur le droit de propriété », *APD*, t. 35, Sirey, Paris, 1990, p. 236 : le droit de propriété, c'est « l'émergence du particulier contre le collectif, le droit d'un homme contre tous les hommes (...) ; la propriété, c'est l'exclusion ».

¹⁷ F. ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété. Contribution à la théorie du droit subjectif*, Thèse Lyon III, 1981, n° 37, p. 65 ; A. MENDOZA-CAMINADE, « L'abus de confiance constitué par le détournement d'un projet considéré comme objet d'un droit de propriété », *JCP G* 2005, II, 10034, p. 519 ; M. FABRE-MAGNAN, « Propriété, patrimoine et lien social », *Rev. trim. dr. civ.*, 1997, n° 20, p. 599 ; E. DARAGON, « Étude

sur ses biens, pouvait porter tant sur des choses corporelles que sur des choses incorporelles¹⁸. Le droit de propriété intellectuelle confère à son titulaire une faculté d'interdire. L'action en contrefaçon s'apparente à une action en revendication. Les tiers non autorisés par le breveté ne peuvent tirer profit de l'invention en la fabriquant, la commercialisant ou l'utilisant¹⁹. De même, le déposant d'un dessin ou d'un modèle peut s'opposer à « la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins d'un produit incorporant le dessin ou le modèle »²⁰. La loi sur le droit d'auteur confère également au créateur le pouvoir d'exclure les tiers de la relation qu'il entretient avec son œuvre. Les droits de reproduction et de représentation sont deux droits exclusifs²¹ permettant de contrôler la fixation de l'œuvre et sa communication au public. L'auteur, bénéficiaire exclusif de l'utilité économique de l'œuvre, en est le propriétaire²².

Les spécificités du régime de la propriété intellectuelle ne conduisent pas nécessairement à la disqualifier. Le droit de propriété s'adapte toujours aux particularités présentées par son objet, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble : « chaque catégorie de biens comporte une forme d'appropriation à elle particulière (...). Il n'y a pas une propriété ; il y a des propriétés (...); le droit de propriété est un des plus souples et des plus nuancés (...); sa plasticité est infinie »²³. Ainsi, l'existence du droit moral de l'auteur n'est pas dirimante. Les droits patrimoniaux et moraux reconnus à l'auteur ont pour objet unique l'œuvre, chose immatérielle distincte de son créateur²⁴. Le droit moral ne vise pas à protéger la personnalité de l'auteur

sur le statut juridique de l'information », *Dall.* 1998, chron. p. 63 ; D. GUTMANN, « Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens. Les ressources du langage juridique », *APD*, t. 43, Sirey, Paris, 1999, p. 68.

¹⁸ F. ZENATI, « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 307.

¹⁹ CPI, art. L. 613-3.

²⁰ CPI, art. L. 513-4.

²¹ CPI, art. L. 122-1.

²² Ce fut d'ailleurs la qualification initialement retenue par la jurisprudence, avant même la loi de 1957. Ainsi, dans son arrêt *Masson* du 16 août 1880, la chambre des requêtes de la Cour de cassation indique-t-elle que : « la propriété littéraire ou artistique, essentiellement mobilière, a les mêmes caractères et doit avoir le même sort que tout autre genre de propriété, moins la limitation que l'intérêt public a fait apporter à sa durée. », *DP* 1881, 1^{ère} partie, p. 25 ; *S.* 1881, 1, p. 25, note Ch. Lyon-Caen.

C. CARON, « Droits de l'homme et droit d'auteur : inquiétudes (provisoirement) dissipées », *Comm. comm. élec.* 2004, comm., n° 2 ; J. RAYNARD, *Droit d'auteur et conflits de lois. Essai sur la nature juridique du droit d'auteur*, Litec, Paris, 1990, n° 380, p. 341 ; J.-M. MOUSSERON, « L'évolution de la propriété industrielle », in *L'évolution contemporaine du droit des biens*, 3^e journée René Savatier, PUF, Paris, 1991, p. 163 ; L. THULLIEZ, *De la propriété littéraire*, Moquet Imprimeur, Paris, 1876, p. 77 ; P. RECHT, *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété. Histoire et théorie*, LGDJ et Editions J. Duculot, Paris, 1969, p. 11 ; Th. REVET, « Le Code civil et le régime des biens : questions pour un bicentenaire », *Dr. et patr.* mars 2004, p. 29.

²³ L. JOSSERAND, *Cours élémentaire de droit civil*, 1929, T. 1, n° 1517.

²⁴ P. KAMINA, *L'utilisation finale en propriété intellectuelle*, Thèse Poitiers 1996, n° 111 : « le seul et unique objet du droit d'auteur n'est ni l'homme, ni un attribut inné de sa personne, ni une de ses qualités inviolables, ni sa pensée, ni son travail. C'est l'œuvre, résultat objectif de l'activité créatrice ».

mais l'œuvre elle-même²⁵. Ainsi, lorsqu'un artiste réalise plusieurs œuvres, il est titulaire de plusieurs droits moraux distincts. Ces derniers ont pour finalité d'imposer le respect du bien qu'est l'œuvre. « L'ensemble de ces prérogatives, que l'on dénomme droit moral, n'est en fait que la traduction du pouvoir d'exclusivité que le droit commun attache à la propriété »²⁶.

Contrairement à la Charte, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention européenne n'incluent pas expressément la propriété intellectuelle dans l'assiette du droit de propriété. Le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme ont toutefois rapidement précisé que ces textes protègent également la propriété des choses immatérielles. Dès 1982, le Conseil constitutionnel relevait que l'évolution des conditions d'exercice du droit de propriété s'est caractérisée par « une notable extension de son champ d'application à des domaines nouveaux »²⁷, précisant en 2006²⁸, « que parmi ces derniers figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ». De même, la Cour européenne considère qu'un bien protégeable par le droit de propriété peut être constitué de tout droit ou intérêt dès lors qu'il présente une valeur patrimoniale pour la personne, affirmant ainsi que « la propriété intellectuelle en tant que telle » bénéficie de la protection conventionnelle²⁹.

La Charte se contente donc sur ce point de consacrer l'extension de l'assiette du droit de propriété aux choses immatérielles. Elle semble en outre permettre, de manière plus novatrice, d'envisager un droit de propriété sur les données personnelles.

²⁵ J. RAYNARD, *Droit d'auteur et conflits de lois. Essai sur la nature juridique du droit d'auteur*, op. cit., n° 333, p. 307 ; C. NEIRAC-DELEBECQUE, *Le lien entre l'auteur et son œuvre*, Thèse Montpellier, 1999, n° 218, p. 155. J.-S. BERGE, *La protection internationale et communautaire du droit d'auteur. Essai d'une analyse conflictuelle*, LGDJ, Paris, 1996, n° 126, p. 96.

²⁶ F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Les biens*, 3^e édition, PUF, Paris, 2008, n° 72, p. 122 ; P. RECHT, *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété. Histoire et théorie*, LGDJ et Editions J. Duculot, Paris, 1969, p. 142.

²⁷ Cons. const., 16 janvier 1982, n° 81-132 DC, *Loi de nationalisation*.

²⁸ Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 15.

²⁹ Cour eur. dr. h., 11 octobre 2005, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, req. n° 73049/01.

B/ De lege ferenda : la protection de la propriété des données personnelles

Tandis que les textes antérieurs, tant en droit interne qu'au niveau européen, organisent une protection des données personnelles sur le fondement du droit au respect de la vie privée³⁰, la Charte consacre pour la première fois un droit autonome des personnes physiques sur les données qui les concernent. Ses articles 7 et 8 considèrent le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel comme des droits fondamentaux étroitement liés mais distincts. L'article 8 § 1 affirme que « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant »³¹.

Contrairement à la protection de la propriété intellectuelle, expressément présentée comme une déclinaison de la protection du droit de propriété, celle des données personnelles est cependant prévue dans un article différent, sans référence aucune au concept de propriété. Il est vrai que le lien étroit existant entre la personne et les informations qui la concernent conduit instinctivement à exclure toute assimilation au droit de propriété. Le droit de la personne sur ses données personnelles est ainsi classé par la majorité des auteurs français au sein des droits de la personnalité³². Définis comme « des droits inhérents à la personnalité humaine qui appartiennent à toute personne physique pour la protection de ses intérêts primordiaux »³³, ces derniers sont censés être caractérisés par leur extra-patrimonialité. Il est traditionnellement admis qu'ils sont inaliénables, imprescriptibles et intransmissibles³⁴.

³⁰ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 1^{er} : l'informatique « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». Convention 108 du Conseil de l'Europe, art. 1^{er} : « le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque partie, à tout personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant ». Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, article 1^{er} : « les États membres assurent (...) la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques notamment de leur vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

³¹ Les textes postérieurs confirment la protection directe des données personnelles. Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 indique avoir pour objet la protection des « libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel », sans se référer au droit au respect de la vie privée (art. 1^{er}). La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique affirme que « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant » (art. 54).

³² A. COUSIN, « La data au cœur du projet de loi pour une République numérique », *Dall.* 2015, p. 2176 ; A. DEBET, « La protection des données personnelles, point de vue du droit privé », *Rev. dr. pub.* 2016, n° 1 p. 17 ; P. KAYSER, *La protection de la vie privée*, 2^e édition, PUAM Economica, Aix-en-Provence Paris, 1995, p. 367-368, n° 289 ; N. MALLET-POUJOL, « Appropriation de l'information : l'éternelle chimère », *Dall.* 1997, p. 330, n° 21-23 ; et « Droit à et sur l'information de santé », in *Droit des données de santé, Rev. Générale de droit médical*, numéro spécial 2004, p. 77.

³³ A. DEBET, *loc. cit.*, p. 17.

³⁴ E-H. PERREAU, « Les droits de la personnalité », *Rev. trim. dr. civ.* 1909, p. 501 ; R. NERSON, *Les droits extrapatrimoniaux*, Thèse Lyon, 1939.

Cette catégorie est née de l'apparente « impossibilité d'analyser les rapports de la personne avec les attributs qui lui sont propres en termes de propriété »³⁵. Pourtant, « l'opposition prétendue des droits de la personnalité au droit de propriété est artificielle, car les droits de la personnalité consistent à réserver à leur titulaire les attributs de la personnalité »³⁶. Le critère de l'extra-patrimonialité ne saurait valablement permettre de les opposer : « le droit de propriété n'est pas patrimonial ; seuls certains objets de propriété sont patrimoniaux »³⁷. À la suite de la thèse de Frédéric Zenati, il est possible de redéfinir le droit de propriété comme la relation qui lie son titulaire à l'ensemble de ses biens de manière exclusive, que ces derniers soient de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale. Le droit de contrôle de la personne sur ses données personnelles pourrait alors être qualifié de droit de propriété³⁸. Il s'agit en effet d'un droit subjectif assurant leur maîtrise exclusive en empêchant les tiers d'accéder – ou de continuer à accéder – à leurs utilités. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi reconnu dans sa décision *Google Spain* du 13 mai 2014³⁹ un « droit à l'oubli numérique »⁴⁰ sur le fondement des articles 7 et 8 de la Charte, permettant d'obtenir un déréférencement des moteurs de recherche.

Les spécificités présentées par les données personnelles ne permettent pas d'exclure la qualification de bien : ni leur nature immatérielle ni le lien étroit qui les unit à la personne concernée ne sont dirimants. D'une part, les biens peuvent tout aussi bien être corporels qu'incorporels. Toute information exprimée dans une forme qui la rende communicable est un objet de droit indépendamment de son support et possède, quand le commerce n'en est pas interdit, une valeur marchande⁴¹. D'autre part, les liens existants entre une personne et une chose appellent seulement des aménagements du droit de propriété. Comme le droit de

³⁵ L. CADIET, La notion d'information génétique en droit français, in *La génétique humaine, de l'information à l'informatisation*, Ed. Thémis/Litec, Montréal Paris, 1992, p. 60.

³⁶ F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Manuel de droit des personnes*, PUF, Paris, 2006, p. 215 n° 257.

³⁷ Th. REVET, « La propriété de la personnalité », *Gaz. pal.* 2007, n° 139 p. 49.

³⁸ A. CAYOL, « Le contrôle de la personne sur ses données personnelles : l'influence décisive du droit européen », in S. AIDARBAYEV, P. CHABAL et Z. SAIRAMBAEVA (dir.), *Mutations de société et réponses du droit. Perspectives franco-asiatiques comparées*, Ed. Peter Lang, 2017 ; F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Manuel de droit des personnes*, PUF, Paris, 2006, n° 377 ; Ph. MOURON, « Perspectives sur le droit à l'identité numérique », in Ph. MOURON et C. PICCIO, *L'ordre public numérique. Libertés, propriétés, identités*, PUAM, Aix-en-Provence, 2015, p. 115-127.

³⁹ C.J.U.E., 13 mai 2014 *Google Spain*, aff. C-131/12.

⁴⁰ Sur lequel voir D. DECHEBAUD (dir.), *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives - approche comparée*, Larcier, Bruxelles, 2015 ; A. STROWEL, « Le « droit à l'oubli » : mal nommé, mal défini, mais bienvenu. A propos de l'arrêt Google de la Cour de justice », in C. CASTETS-RENARD (dir.), *Quelle protection des données personnelles en Europe ?*, Larcier, Bruxelles, 2015, pp. 9-15 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. GROSJEAN (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, Bruxelles, 2015, pp. 245-275.

⁴¹ P. CATALA, « Ébauche d'une théorie juridique de l'information », in *Le droit à l'épreuve du numérique*, PUF, Paris, 1998, p. 224.

l'auteur sur ses œuvres, le droit de chaque personne sur ses données personnelles n'est qu'une forme particulière de propriété. Il est dès lors regrettable que la Charte n'ait pas osé l'affirmer en organisant la protection des données personnelles au sein même de l'article 17. La consécration d'un droit subjectif offrant une maîtrise exclusive sur les données personnelles par l'article 8 pourrait toutefois permettre à la Cour de justice de l'Union européenne de l'assimiler à un droit de propriété, ce qui laisserait envisager une uniformisation de leurs régimes de protection. Or celui du droit de propriété est assoupli par la Charte afin de permettre une conciliation avec d'autres impératifs.

II/ L'assouplissement de la protection des attributs du droit de propriété

De lege lata, la Charte rappelle la traditionnelle possibilité de limiter les attributs du droit de propriété dans l'intérêt général (A). *De lege ferenda*, elle permet d'envisager des limitations dans l'intérêt des générations futures notamment en matière environnementale (B).

A/ De lege lata : la possibilité de limitations dans l'intérêt général

Aux termes de l'article 17 de la Charte, « l'usage des biens peut être délimité par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général ». La solution est classique : prévue dès le Code civil de 1804⁴², la possibilité pour le législateur de limiter les attributs du droit de propriété dans l'intérêt général est également rappelée par la Convention européenne⁴³. La Cour de justice de l'Union européenne considère aussi depuis longtemps que les droits fondamentaux n'étant pas « des prérogatives absolues, ils doivent être considérés (...) en vue de la fonction sociale des biens et activités protégés »⁴⁴.

⁴² C. civ., art. 544 : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

⁴³ Premier Protocole additionnel à la Convention européenne, art. 1 : « les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

⁴⁴ C.J.U.E., 14 mai 1974, *Nold*, aff. 4-73.

Le propriétaire ne saurait être conçu comme isolé, seul face à ses biens. Sans aller, comme Léon Duguit, jusqu'à contester l'existence d'un droit subjectif de propriété pour le qualifier de simple « fonction sociale »⁴⁵, il semble que la prise en compte d'objectifs sociaux impose une certaine utilisation du droit de propriété⁴⁶. Comme l'écrivait Louis Josserand, les droits que réglemente le législateur « ne se réalisent pas abstraitement et dans le vide ; ils fonctionnent dans le milieu social et pour lui »⁴⁷. Les prérogatives de l'individu ne sont pas sans limite et le titulaire d'un droit peut en abuser lorsqu'il l'exerce en contradiction avec la fonction qui lui a été reconnue par la société toute entière. La conception chrétienne du droit de propriété insiste également sur la nécessité d'une gestion dans l'intérêt collectif⁴⁸. Pie XI affirmait ainsi que « L'autorité publique peut, (...) s'inspirant des véritables nécessités du bien commun, déterminer à la lumière de la loi naturelle, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens »⁴⁹. Les exigences du progrès social conduisent à encadrer l'usage des biens afin de prendre en compte l'intérêt des autres membres de la société. Là pourrait notamment résider le fondement de l'encadrement temporel des droits intellectuels. Leur caractère temporaire⁵⁰ serait justifié par des considérations d'intérêt public ; il présenterait une utilité sociale⁵¹.

Si la Charte prévoit, *de lege lata*, la possibilité de limiter les prérogatives du propriétaire dans l'intérêt général, elle semble en outre suggérer, *de lege ferenda*, la nécessité de les encadrer dans l'intérêt des générations futures.

⁴⁵ L. DUGUIT, *Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon*, Alcan, 2^e édition, 1920, La mémoire du droit, Paris, Réimpression 1999, p. 21 : « La propriété n'est pas un droit ; elle est une fonction sociale ».

⁴⁶ A. CAYOL, « Droit au logement et crise économique. Pour une conciliation entre droit de propriété et droit au logement », in V. TCHEN (dir.), *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la crise économique et financière*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 79-93. Sur la « socialisation » des droits subjectifs, J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Paris, 2^e édition, 2013, pp. 182-194.

⁴⁷ L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, Paris, 1927, p. 2.

⁴⁸ SAINT-THOMAS, *Somme théologique*, II-II, Question 66, art. 1 et 2, Les éditions du Cerf, p. 438 : « (...) l'homme ne doit pas posséder ces biens comme s'ils lui étaient propres, mais comme étant à tous, en ce sens qu'il doit les partager volontiers avec les nécessiteux ». Jean XXIII, Encyclique, *Pacem in terris*, 1963, n° 22 : « il n'est pas hors de propos de rappeler que la propriété privée comporte en elle-même une fonction sociale ».

⁴⁹ Cité par P. BIGOT, *Doctrine sociale de l'Eglise*, PUF, Paris, 1965, p. 241.

⁵⁰ 20 ans à partir du dépôt de la demande pour les brevets d'invention (CPI, art. L. 611-2, 1°), 70 ans après le décès du créateur pour le droit d'auteur.

⁵¹ M. CHAUFFARDET, *Le problème de la perpétuité de la propriété. Étude de sociologie juridique et de droit positif*, Sirey, Paris, 1933.

B/ De lege ferenda : la possibilité de limitations dans l'intérêt des générations futures

Le préambule de la Charte précise que « la jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures ». Bien que l'article 17 ne le prévoie pas expressément, il semble ainsi permis d'envisager, *de lege ferenda*, de limiter les droits du propriétaire dans l'intérêt des générations futures.

Maître absolu et exclusif de son bien, le propriétaire dispose, dans la conception libérale classique, de la capacité de détériorer, polluer, voire même détruire intégralement son bien. L'*abusus* lui offre en effet le droit « de dénaturer la chose, d'en changer la forme, la surface, la substance même, en tant qu'il est possible ; en un mot, de la consumer »⁵². La prise de conscience des conséquences potentiellement dévastatrices pour la nature de l'activité humaine interroge sur les moyens permettant de préserver les ressources nécessaires à la vie sur Terre. La « découverte des finitudes incline l'homme à penser son rapport au milieu⁵³, son rapport aux espèces, mais aussi sa nouvelle mise en rapport avec les générations futures »⁵⁴. Elle invite à un changement de paradigme : le droit ne saurait se contenter d'organiser la vie en société en réglant les conflits d'intérêts en présence, une perspective transgénérationnelle s'imposant désormais. Une obligation de transmission, pensée comme une responsabilité des générations présentes⁵⁵, devrait être consacrée.

Plusieurs auteurs proposent dès lors de « repenser les biens communs »⁵⁶ : le fait qu'une chose soit appropriée « n'empêcherait pas de (la) considérer comme « destiné(e) »⁵⁷, c'est-à-dire de prendre en considération la finalité collective à laquelle il semble légitime de consacrer les utilités du bien, en tout ou partie »⁵⁸. Le propriétaire serait en quelque sorte dépositaire de son bien, « détenteur pour le compte d'autrui »⁵⁹, car tenu d'assurer sa conservation et sa transmission aux générations à venir. Il devrait assumer son rôle de

⁵² TOULLIER, *Le droit civil français selon l'ordre du code*, 3^e édition, 1820, t. 3, n° 86.

⁵³ M. REMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, Paris, 1989.

⁵⁴ E. GAILLARD, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, Paris, 2011, p. 2.

⁵⁵ H. JONAS, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Editions du Cerf, Paris, 3^e édition, 1995.

⁵⁶ B. PARANCE et J. DE SAINT VICTOR (dir.), *Repenser les biens communs*, CNRS Editions, Paris, 2014.

⁵⁷ R. BOFFA, *La destination de la chose*, Defrénois, Paris, 2008.

⁵⁸ J. ROCHFELD, « Quel modèle pour construire des « communs » ? », in *Repenser les biens communs*, B. PARANCE et J. DE SAINT VICTOR (dir.), CNRS Editions, Paris, 2014, pp. 117-118.

⁵⁹ J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 29, p. 382.

« gardien de la nature »⁶⁰ en s'abstenant de toute altération grave et irréversible. Après la reconnaissance de la fonction sociale du droit propriété, le temps serait venu de consacrer sa « fonction environnementale »⁶¹. Selon Edith Brown-Weiss, un trust intergénérationnel serait ainsi réalisé au profit des générations futures par les générations précédentes⁶². La même idée est reprise par François Ost, lequel propose le concept de « transpropriation »⁶³ : les prérogatives du propriétaire pourraient être limitées afin de préserver la capacité de services du sol, laquelle relèverait de la collectivité. Le régime spécifique des immeubles classés monuments historiques en France pourrait être vu comme un exemple de ce mécanisme⁶⁴, des restrictions étant imposées aux propriétaires de ces biens dans l'intérêt de leur conservation⁶⁵. Les obligations réelles environnementales prévues par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁶⁶ vont également dans ce sens même si leur création résulte d'un acte de volonté du propriétaire⁶⁷.

Conclusion

En définitive, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne marque une étape importante de la protection du droit de propriété, l'élargissement de son assiette et l'assouplissement de son régime permettant de répondre aux enjeux actuels. Si le contenu exprès de la Charte réalise d'ors et déjà certaines avancées, ce texte laisse surtout envisager d'autres évolutions, notamment concernant la protection des données personnelles ou de l'environnement. Il ne reste qu'à espérer que la Cour de justice de l'Union européenne ose s'emparer des riches potentialités offertes par ce nouvel instrument juridique.

⁶⁰ J. DE MALAFOSSE, « La propriété gardienne de la nature », *Etudes J. Flour, Rép. du notariat Defrénois*, Paris, 1979, p. 335.

⁶¹ B. GRIMONPREZ, « La fonction environnementale de la propriété », *Rev. trim. dr. civ.*, 2015, p. 539.

⁶² E. BROWN-WEISS, *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité inter générations*, Editions Sang de la Terre, Unesco, 1993 ; E. GAILLARD, « Le patrimoine commun de l'Humanité. Trust intergénérationnel et « biens communs » », in *Repenser les biens communs*, B. PARANCE et J. DE SAINT VICTOR (dir.), CNRS Editions, Paris, 2014, pp. 131-154.

⁶³ F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Editions La découverte, Paris, 2003, p. 323.

⁶⁴ J. ROCHFELD, « Quel modèle pour construire des « communs » ? », in *Repenser les biens communs, op. cit.*, pp. 124-126.

⁶⁵ C. patrim., art. L. 621-29-1 : « le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté ».

⁶⁶ Loi n° 2016-1087, 8 août 2016.

⁶⁷ C. environ., art. L. 132-3 : « les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »